

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er décembre 2016

PLFR POUR 2016 - (N° 4235)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 517

présenté par
M. Kemel

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 23, insérer l'article suivant:**

I. – Après l'article 1388 *quinquies* A du code général des impôts, il est inséré un article 1388 *quinquies* B ainsi rédigé :

« Art. 1388 *quinquies* B. – Sur délibération de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre, prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties situées dans le périmètre d'un projet d'intérêt général au sens de l'article L. 102-1 du code de l'urbanisme, motivé par la pollution de l'environnement, notamment au cadmium et au plomb, peut faire l'objet d'un abattement de 50 %.

Pour bénéficier des dispositions du premier alinéa, le propriétaire doit adresser aux services des impôts du lieu de situation des biens, avant le 1^{er} janvier de chaque année, une déclaration conforme au modèle établi par l'administration, comportant tous les éléments d'identification des biens. »

II – Par dérogation au I de l'article 1639 A *bis* du code général des impôts, les collectivités territoriales et leurs établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent délibérer jusqu'au 5 février 2017 afin d'instituer l'abattement prévu à l'article 1388 *quinquies* B du même code pour les impositions dues à compter de 2017.

III. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales de l'augmentation du taux de l'abattement est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

IV. – La perte de recettes résultant pour l'État du III est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

En vertu de l'article L. 102-1 du code de l'urbanisme, l'autorité administrative compétente peut qualifier de Projet d'Intérêt Général (PIG) tout projet d'ouvrage destiné à la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'équipement, au fonctionnement d'un service public, à l'accueil et au logement des personnes défavorisées ou de ressources modestes, à la protection du patrimoine naturel ou culturel, à la prévention des risques, à la mise en valeur des ressources naturelles, à l'aménagement agricole et rural ou à la préservation ou remise en bon état des continuités écologiques ;

Le but du présent amendement est que, pour les espaces impliqués dans un PIG répondant à des objectifs de préventions des risques et de dépollution la collectivité territoriale concernée et compétente, après délibération puisse décider d'un abattement à hauteur de 50 % sur la taxe foncière.

Dans le cas par exemple d'un secteur qualifié de PIG pour répondre à un impératif de dépollution, il apparaît juste que les propriétaires fonciers de la zone visée puisse bénéficier d'une remise sur leur taxe foncière. En effet, cet abattement compenserait la perte de valeur des terrains engendrée par le PIG (perte d'activité économique, image de zone « polluée » peu reluisante etc).